



**Conseil économique
et social**

Distr. LIMITÉE

E/CN.15/1998/L.10/Rev.1
29 avril 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE
Septième session
Vienne, 21-30 avril 1998
Point 7 de l'ordre du jour

**UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES
DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE**

**Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Finlande, Grèce, Pays-Bas
et Portugal : projet de résolution révisé**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant* :

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Réaffirmant l'importance des règles, normes et directives des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et la nécessité de maintenir un équilibre entre la principale priorité actuelle, qui est de lutter contre la criminalité transnationale organisée, et les autres priorités du Programme,

I

**UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES
DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE**

Rappelant la Section III de sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager au plus tôt un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes,

*Pour ce qui est des incidences financières, voir le paragraphe 16 du dispositif de la résolution [E/CN.15/1998/L.14/Rev.1].

Rappelant également sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Recommande* que les instances nationales compétentes encouragent l'utilisation et l'application de s règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le processus de collecte d'informations et de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa [neuvième] session, un rapport sur l'utilisation et l'application des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹, des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet² et des Principes de base relatifs au rôle du barreau³, et d'établir des rapports actualisés lorsqu'au moins 30 nouveaux États ont répondu concernant une règle ou une norme sur laquelle un rapport a déjà été présenté;

3. *Prie également* le Secrétaire général de préparer des instruments d'enquête sur la Déclaration de s Nations Unies contre la corruption et la subornation dans les transactions commerciales internationales⁴, la Déclaration des Nations Unies sur la criminalité et la sécurité publique⁵ et le Code international de conduite pour les fonctionnaires⁶;

4. *Invite* les États à fournir des ressources au Secrétariat afin que les informations fournies concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale puissent être mises à disposition par l'intermédiaire du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'Internet;

5. *Invite* les États et les instituts de recherche à utiliser les informations rassemblées concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget concernant le Programme de s Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des ressources permettant au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de s'acquitter de son mandat;

¹Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

²*Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane*, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

³Ibid., chap. I, sect. B.3, annexe.

⁴Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵Résolution 1996/9 du Conseil économique et social, annexe.

⁶Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

II

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Rappelant sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 sur l'administration de la justice pour mineurs, et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale qui y sont annexées,

Prenant acte avec satisfaction du fait que le Comité des droits de l'enfant accorde une attention considérable à la justice pour mineurs lorsqu'il examine les rapports des États parties, et que ses conclusions comportent souvent des recommandations incitant à avoir recours, en ce qui concerne la justice pour mineurs, à l'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, conformément à l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷,

Soulignant l'importance du caractère préventif de l'utilisation et de l'application efficaces des règles et normes existantes de justice pour mineurs,

Préoccupé par la situation des enfants délinquants et par la façon dont ils sont traités par le système de justice pénale d'un certain nombre d'États,

Préoccupé également par le fait que, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, une réforme de la justice pour mineurs est nécessaire dans presque tous les États dont les rapports ont été examinés,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs⁸, dans lequel celui-ci soulignait que des États Membres avaient montré des insuffisances dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs;

2. *Prend acte avec satisfaction* du fait que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a resserré sa coopération avec d'autres entités du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires qui participent, auprès des États Membres, à la mise en place de systèmes séparés de justice pour mineurs ou à l'amélioration des systèmes existants en les rendant conformes aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. *Prend également acte avec satisfaction* du nombre croissant de projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, ce qui montre aussi que les États Membres ont davantage conscience de l'importance que revêt une réforme de la justice pour mineurs pour établir et maintenir la stabilité dans la société et l'état de droit;

4. *Prend en outre acte avec satisfaction* de la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs chargé de coordonner les activités entreprises dans ce domaine, et prie les partenaires concernés de resserrer leur coopération, d'échanger de s informations et de mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts afin que les programmes soient appliqués avec une plus grande efficacité;

5. *Prie instamment* les États de prévoir, si nécessaire, une réforme de la justice pour mineurs dans leurs plans nationaux de développement, engage les États à prendre en compte l'administration de la justice pour mineurs

⁷Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸E/CN.15/1998/8 et Add.1.

dans leurs politiques de financement de la coopération pour le développement et les invite à répondre favorablement aux autres États qui recherchent, auprès du Centre pour la prévention internationale du crime, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une assistance pour mettre en place et améliorer leur système de justice pour mineurs;

6. *Prie instamment* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'intensifier leurs efforts pour garantir son application intégrale et de poursuivre les objectifs énoncés dans la Convention s'agissant du traitement des enfants dans l'administration de la justice pour mineurs, et prie les États d'utiliser et d'appliquer les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs et les instruments connexes;

7. *Réaffirme* que la justice pour mineurs devrait continuer de faire l'objet d'un degré très élevé de priorité parmi les questions dont s'occupe en particulier le Centre pour la prévention internationale du crime, étant donné que les jeunes, qu'il s'agisse de jeunes délinquants ou de jeunes à risque susceptibles de devenir de futurs criminels, sont des proies faciles pour les organisations criminelles étroitement liées aux activités relevant du crime transnational organisé;

8. *Demande* au Centre pour la prévention internationale du crime de continuer à fournir une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et prie les États Membres de dégager les fonds nécessaires;

9. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective tenant compte des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux enfants mis en œuvre dans le cadre du système de justice pénale;

10. *Demande également* au Secrétaire général de faire rapport sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à la [huitième] session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

III

VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

Reconnaissant l'importance de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 et considérée comme un tournant dans le traitement des victimes,

Profondément préoccupé par le fait que le crime, notamment le crime organisé, la violence, le terrorisme et les abus de pouvoir, continue à faire des victimes, en particulier les groupes et les individus vulnérables, avec le lourd tribut humain qu'il exige et la dégradation de la qualité de la vie qu'il entraîne dans de nombreuses parties du monde,

Rappelant les recommandations du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international, réuni à Vienne du 18 au 22 décembre 1995⁹, ainsi que celles des groupes d'experts réunis sur le même sujet à Tulsa, Oklahoma (États-Unis d'Amérique), du 10 au 12 août 1996, à La Haye du 5 au 7 mars 1997, et à Washington, D.C., du 26 au 27 février 1998, recommandations qui ont mis l'accent sur les besoins des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir et la nécessité d'une action concertée pour protéger et assister ces victimes,

⁹E/CN.15/1996/16/Add.5.

Soulignant que les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir seront l'une des quatre principales préoccupations du dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Vienne en avril de l'an 2000,

1. *Accueille* avec satisfaction le guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes, qui traitent de l'utilisation et de l'application de la Déclaration;

2. *Prend note* du fait que le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale a considéré favorablement les dispositions relatives aux victimes, notamment la proposition de créer une unité de victimes et des témoins;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire traduire le guide à l'intention des décideurs et le manuel sur la justice pour les victimes dans les autres langues officielles des Nations Unies et de les diffuser largement, y compris par voie électronique;

4. *Recommande* que soit élaborée de façon continue une base de données sur l'expérience concrète des pays, la jurisprudence et la législation pertinentes et sur l'utilisation et l'application de la Déclaration, qui tiennent compte des différents systèmes et traditions, y compris les pratiques autochtones et celles de la justice coutumière, et se félicite de l'initiative du Gouvernement néerlandais d'établir une telle base de données au cours des trois années à venir;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De solliciter les vues des États Membres concernant l'opportunité et la possibilité d'instituer un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir afin de financer, notamment :

- i) L'assistance technique visant à développer et/ou à renforcer les services et organisations d'appui aux victimes;
- ii) Des projets et activités spécifiques;
- iii) Des campagnes sur les droits des victimes et pour la prévention de la criminalité;
- iv) Les réclamations justifiées des victimes résultant de la criminalité internationale et transnationale, lorsque les recours ou moyens nationaux d'obtenir réparation sont insuffisants;

b) De convoquer, dans les limites des ressources extrabudgétaires existantes, un groupe de travail chargé d'étudier cette question, composé d'États Membres intéressés par la création d'un tel fonds, et se félicite de l'offre faite par le Gouvernement néerlandais d'accueillir ce groupe de travail;

6. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales proposant aux victimes une assistance et des voies de recours à incorporer par une approche multipartenaire, le cas échéant, des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes, qui traitent de l'utilisation et de l'application de la Déclaration, au moyen de stages de formation, de séminaires, de voyages d'étude, de bourses d'études et de services

consultatifs afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration, et se félicite de l'initiative du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de créer un programme de formation à cette fin;

7. *Invite* le Secrétaire général à utiliser, avec le concours des États intéressés et des organisations compétentes, la base de données mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus pour faciliter la rédaction de lois appropriées sur les victimes et aider les États Membres qui le demandent à élaborer de nouvelles dispositions législatives;

8. *Invite également* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à :

a) Promouvoir, au besoin, des projets de démonstration (projets pilotes) de création et de développement de services aux victimes et d'autres activités opérationnelles;

b) Concevoir, au besoin, des mesures à l'intention de groupes de victimes spéciaux comme les victimes de terrorisme et les témoins d'actes de criminalité organisée, les victimes de la criminalité due aux préjugés, les femmes et les enfants victimes de violences et d'abus sexuels, ainsi que les victimes handicapées;

9. *Invite* le Secrétaire général à solliciter l'avis des États Membres sur la création d'un groupe de coordination ou de tout autre mécanisme permettant de mener, en opérant une division appropriée des responsabilités entre les entités du système des Nations Unies et les autres entités concernées, une action concertée destinée à faciliter l'application de la Déclaration;

10. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir annexé à la présente résolution, afin d'en rendre compte à la Commission à sa [huitième] session;

11. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale, à sa [huitième] session, sur l'application de la présente résolution.

ANNEXE

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

I. MISE EN PLACE DES MOYENS

1. Le Secrétaire général*, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans l'aide aux victimes et l'offre de voies de recours sont priés** d'incorporer des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le guide à l'intention des décideurs concernant l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes au moyen de stages de formation, de séminaires, de voyages d'étude, de bourses et de services consultatifs, afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration.
2. Le Secrétaire général est prié d'élaborer, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, des critères de sélection de projets de coopération technique concernant la création ou le développement de services d'aide aux victimes.
3. Les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sont invités à prêter leur concours au Secrétaire général pour actualiser, en respectant un intervalle approprié, le guide à l'intention des décideurs et du manuel sur la justice pour les victimes, en accordant une attention particulière à l'expérience concrète des pays, aux informations législatives et à la jurisprudence concernant certains groupes de victimes comme les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, de terrorisme, de crimes économiques et écologiques et de crimes motivés par les préjugés, ainsi que les femmes et enfants victimes de violences.
4. Le Secrétaire général, de concert avec les organisations et instituts coopérants, est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des politiques de réparation et de réintégration en faveur des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme dans le cadre de la reconstruction et de la réconciliation nationales et de la promotion de la justice et de l'état de droit.

II. RECHERCHE, COLLECTE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

5. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les organisations non gouvernementales intéressées, est prié de contribuer à étoffer la base de données internationale sur les meilleurs moyens mis en œuvre aux niveaux national et régional en offrant une assistance technique dans ce domaine et dans celui de l'information relative à la bibliographie, à la législation et à la jurisprudence en la matière.
6. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont priés de fournir à cette base de données des renseignements sur des projets, de nouveaux programmes, des jurisprudences et des dispositions législatives qui se sont révélés efficaces et qui pourraient servir de modèle ailleurs, et d'aider à trouver les experts qui pourraient aider d'autres États Membres qui le demandent, à appliquer ces projets, programmes et dispositions législatives.

*Dans le présent plan d'action, les références au Secrétaire général renvoient essentiellement au Centre international pour la prévention du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

**Lorsque le Secrétaire général est prié de mener à bien des activités, cela doit se faire dans les limites des ressources existantes ou extrabudgétaires.

7. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés d'envisager le développement et l'utilisation de méthodes de collecte de données sur la victimisation, par exemple des enquêtes sur la victimisation, dont le champ pourrait même être élargi afin qu'elles portent sur des groupes de victimes comme les victimes et les témoins d'actes de la criminalité organisée, les victimes du terrorisme, les victimes de la criminalité économique et les victimes des infractions à la législation sur l'environnement, les victimes de crimes motivés par les préjugés, ainsi que les femmes et enfants victimes de violences.

8. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés de promouvoir l'évaluation de l'efficacité des différentes formes d'assistance aux victimes, l'évaluation de la mesure dans laquelle la procédure pénale tient compte des besoins et inquiétudes légitimes des victimes, et l'évaluation des différentes formes d'indemnisation et de réparation offertes aux victimes.

III. PRÉVENTION DE LA VICTIMISATION

9. Le Secrétaire général, de concert avec les organisations et les instituts coopérants, est encouragé à étudier les moyens d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour faire face aux cas où se généralisent la victimisation, le terrorisme et les catastrophes causées par l'homme résultant d'une incurie criminelle, en veillant à ce que l'assistance d'urgence voulue soit fournie, par l'intermédiaire, le cas échéant, d'équipes d'intervention interdisciplinaires et internationales chargées d'aider à remédier à la situation et à satisfaire les besoins et les droits des victimes.

10. Les États Membres sont encouragés à mettre en place, si nécessaire, des médiateurs et des organes civils d'enquête ou tout autre mécanisme de recours et moyen de prévenir les abus de pouvoir possibles et d'enquêter sur ces abus, et à renforcer leur action.

11. Les États Membres sont encouragés à organiser des campagnes d'information et d'éducation du public visant à prévenir et à juguler la victimisation et la revictimisation. Ces campagnes devraient être aussi bien des campagnes de caractère général visant de larges secteurs de la population que des campagnes spéciales visant des groupes déterminés dont on sait qu'ils courent de grands risques de victimisation et de revictimisation.

12. Les États Membres, en étroite coopération avec les représentants des médias, sont encouragés à élaborer et à mettre effectivement en œuvre des principes directeurs pour les médias sur la protection des victimes et la lutte contre la revictimisation.

IV. MESURES À PRENDRE AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

13. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les commissions régionales, est encouragé à explorer la possibilité de mettre en place des mécanismes régionaux chargés d'observer la victimisation et d'offrir aux victimes des voies de recours ou de réparation.

14. Le Secrétaire général, en collaboration avec la communauté universitaire internationale, est prié d'aider les États Membres à repérer les lacunes du droit pénal international, du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits des victimes, afin de combler ces lacunes.

V. COORDINATION DES INITIATIVES PERTINENTES

15. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres à renforcer leurs mécanismes et procédures de coordination pour favoriser la planification et la mise en œuvre conjointes des activités concernant les victimes.

16. Le Secrétaire général est prié d'envisager la création d'une équipe spéciale ou d'un autre mécanisme pour que soit assurée une action concertée entre les entités des Nations Unies et les autres entités concernées, avec le partage approprié des responsabilités, pour la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration.

17. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des stratégies communes et à mobiliser un appui plus important pour l'assistance aux victimes, y compris une participation plus large du public et la promotion des principes de justice de réintégration.